

LH/V017981/2172467
le droit d'écriture s'élève à

Rép. n° 2018/1897

Le 15/06/2018

nonante-cinq (95) euros

Constitution

« Macavrac »

Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale
Siège social : à 1300 Wavre, Avenue Henri Lepage, 4-6

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE QUINZE JUIN

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Par-devant Nous, Maître **Bertrand NERINCX**, notaire à la résidence de Bruxelles (4^{ème} canton), exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

ONT COMPARU :

1. Madame LAMBERTZ Eveline, née à Verviers le 12/11/1981 (NN 81.11.12-106-51), domiciliée à Avenue Seigneurie de Spontin 1, à 1300 Wavre, cohabitant légal de Monsieur OBEID Laurent ;

2. Monsieur DETHIENNE Hugues, né à Uccle le 09/08/1972 (NN 72.08.09-455.67), domicilié à Avenue David 5, à 1300 Wavre ; marié à Madame JANSSENS Emmanuelle sous le régime de séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage passé le 15/09/1998 devant le notaire HOUET Bernard, de résidence à Wavre, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré ;

3. Madame EWERT Nadine, née à Luxembourg le 25/02/1974 (NN 74.02.25-468.59), domiciliée à 35 avenue du 13^{ème} Tirailleurs, à 1300 Limal ; mariée à Monsieur COLIN Marc sous le régime de séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage passé le 20/09/2000 devant le notaire DESWEERDT Joëlle de résidence à 1000 Bruxelles, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré,

4. Monsieur DESTRÉE Guillaume, né à Ottignies le 01/06/1985 (NN 85.06.01-069.79), domicilié Avenue de l'Etang, 27, à 1300 Wavre ; marié à Madame DEMOLDER Fanny sous le régime de séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage passé le 13/05/2015 devant le notaire VIGNERON Jean-Frédéric de résidence à Wavre, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

5. Madame EVERARD de HAZIR Nathalie, née à Ixelles le 10/02/1969 (NN 69.02.10-300.87), domiciliée Chaussée de la Lasne 2, à 1300 Wavre ; marié à Monsieur MOREL de

WESTGAVER Ghislain sous le régime de séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage passé le 30/05/1997 devant le notaire TAYMANS Jacques, ayant résidé à Perwez, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

6. Madame MARTIN Valentine, née à Braine-L'Alleud le 14/05/1989 (NN 89.05.14-244.76), domicilié Avenue des deux Dîmes 4, à 1300 Wavre ; célibataire.

7. Madame DUTORDOIR Vinciane, née à Ixelles le 3/08/1984 (NN 84.08.03-252.23), domiciliée Rue du Poilu 24, 1301 Bierges ; marié à Monsieur DEMOLDER Quentin sous le régime de séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage passé le 23/04/2013 devant le notaire Jean-Frédérique VIGNERON, précité, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré.

8. Monsieur DESTEXHE Damien, né à Tournai le 20/02/1963 (NN 63.02.20-439.07), domicilié Rue Lambert Fortune 17, à 1300 Wavre ; divorcé.

9. Madame MARTIN Audrey, née à Huy le 25/11/1971 (NN 71.11.25-092.47), domiciliée Chaussée de Bruxelles, 144 (boîte 11), à 1300 Wavre ; célibataire.

10. Madame LANZI Florence née à Ottignies-LLN le 09/11/1993 (NN 93.11.09-478.21), domiciliée Sentier du Berger 27, à 1325 Corroy-le-Grand ; célibataire.

REPRESENTATION

Les comparants sub 3 à 5, et 8 à 10 sont ici représentés par la comparante sub 1 en vertu de 6 procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

CONSTITUTION

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination « **Macavrac** », ayant son siège social à **1300 Wavre, Avenue Henri Lepage, 4-6**, dont la part fixe du capital s'élève à **six mille deux cents (€ 6.200,00)**, représenté par **deux cent quarante-huit (248) parts sociales A**, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Ces deux cent quarante-huit (248) parts sociales A sont souscrites comme suit, en espèces, au prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune :

1. LAMBERTZ Eveline, prénommée, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de trois cents euros (€ 300,00);

2. DETHIENNE Hugues, prénommé, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de trois cents euros (€ 300,00);

3. EWERT Nadine, prénommée, vingt-cinq (25)

parts sociales A, libérées à concurrence de deux cent cinquante euros (€ 250,00)

4. DESTRÉE Guillaume, prénommé, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de trois cents euros (€ 300,00);

5. EVERARD de HAZIR Nathalie, prénommée, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de trois cents euros (€ 300,00);

6. MARTIN Valentine, prénommée, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de deux cents euros (€ 200,00);

7. DUTORDOIR Vinciane, prénommée, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de deux cent cinquante euros (€ 250,00);

8. DESTEXHE Damien, prénommé, vingt-cinq (25) parts sociales A, libérées à concurrence de deux cent cinquante euros (€ 250,00);

9. MARTIN Audrey, prénommée, vingt-quatre (24) parts sociales A, libérées à concurrence de deux cents euros (€ 200,00);

10. LANZI Florence, prénommée, vingt-quatre (24) parts sociales A, libérées à concurrence de deux cent cinquante euros (€ 250,00);

Soit ensemble : les deux cent quarante-huit (248) parts sociales A, représentant l'intégralité de la part fixe du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales A ainsi souscrites sont libérées à concurrence de 2.600€ par un versement en espèces, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 2.600€.

Conformément au Code des sociétés, la somme de 2.600€, montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro BE89 1030 5563 1285 ouvert au nom de la société à la banque Crelan.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite Banque le 15 juin 2018 est remise au Notaire soussigné.

VALEURS A LIBERER

Pour chaque fondateur susvisé, les valeurs restant à libérer sont les suivantes :

1. LAMBERTZ Eveline : trois cent vingt-cinq euros (€ 325,00);

2. DETHIENNE Hugues : trois cent vingt-cinq euros (€ 325,00);

3. EWERT Nadine : trois cent septante-cinq euros (€ 375,00);

4. DESTRÉE Guillaume : trois cent vingt-cinq euros (€ 325,00);

5. EVERARD DE HAZIR Nathalie : trois cent vingt-cinq euros (€ 325,00);

6. MARTIN Valentine, quatre cent vingt-cinq euros (€ 425,00);

7. DUTORDOIR Vinciane : trois cent septante-cinq euros (€ 375,00);

8. DESTEXHE Damien, trois cent septante-cinq euros (€ 375,00);

9. MARTIN Audrey : quatre cents euros (€ 400,00);
10. LANZI Florence, trois cent cinquante euros (€ 350,00) ;

Soit, au total, trois mille six cents euros (€ 3.600,00).

PLAN FINANCIER - DÉCLARATIONS DES COMPARANTS

Préalablement à la présente constitution et après que le Notaire soussigné les eût éclairés sur la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant, les comparants ont remis le plan financier au Notaire soussigné, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code des sociétés.

LES COMPARANTS DÉCLARENT ENSUITE :

- que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions du Code des sociétés relatives aux sociétés à finalité sociales et notamment celle qui prévoit que le capital de la société devra être intégralement libéré dans les deux ans de sa constitution ;
- que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille quatre cent soixante euros (€ 1.460,00).

ADOPTION DES STATUTS

Ensuite de quoi, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts de la société commerciale qu'ils constituent comme suit:

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1 : Forme. - Dénomination.

La société revêt la forme d'une **Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale**, qui prend la dénomination « **Macavrac** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales « SCRL à finalité sociale ».

Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Article 2 : Siège social et autres sièges.

Le siège social est établi à **1300 Wavre, Avenue Henri Lepage, 4-6.**

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins

de faire constater authentiquement la modification

Si la décision de transfert du siège social implique un changement de région, elle ne pourra être prise que par l'assemblée générale aux conditions de modifications des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Finalité et objet social.

§ 1. Finalité sociale

La société a pour finalité sociale :

- la valorisation de la vente en vrac (suppression des emballages, « zéro déchet ») d'une alimentation naturelle respectant l'environnement et les agriculteurs ;
- la valorisation de techniques agricoles responsables de l'environnement, notamment l'agriculture biologique et la permaculture...
- la relocalisation de l'économie, et la valorisation des circuits courts ;
- l'accessibilité à une nourriture saine pour tous les budgets et la levée des freins économiques, sociaux, culturels, idéologiques et médiatiques qui empêchent ou gênent la diffusion de ce type de consommation ;
- la mise en place d'un système logistique peu impactant au point de vue environnemental, social et économique ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la transformation et le reconditionnement des produits invendus ;
- le développement d'activités participatives citoyennes visant à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale et à favoriser la création de liens entre les habitants de l'entité wavrienne ;
- l'éducation à la citoyenneté, la formation et l'information par des activités de sensibilisation aux thématiques de l'alimentation durable permettant le décroisement social et le dialogue interculturel et intergénérationnel ;
- Sensibilisation à une nouvelle forme de gouvernance basée sur les principes de la sociocratie ;
- le soutien à des activités visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur l'économie sociale s'inscrivant dans les valeurs du mouvement de la transition.

§ 2. Objet social

Dans le respect de sa finalité sociale et des valeurs de la Charte de Wavre en Transition, et pour sa réalisation, la société a pour objet social :

- la vente au détail d'aliments secs et frais en vrac ainsi que de produits d'entretien, de beauté et des accessoires zéro déchet en magasin ou via commande par internet ;
- issus de maraîchages prioritairement locaux et issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment l'agriculture biologique et la permaculture ;
- issus de circuits les plus directs possibles ;
- y compris, s'il échet, les productions amateurs des coopérateurs ;

- l'organisation d'activités participatives, artisanales, festives, pédagogiques, créatrices de liens sociaux ;
- la création d'un espace de rencontre convivial créant du lien social où les citoyens pourront se rencontrer et y déguster des boissons et de la petite restauration.
- des activités de transformation de produits alimentaires artisanaux.
- des activités logistiques de livraison afin de réduire l'impact CO2 liés aux trajets entre producteurs et consommateurs.

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière, immobilière et de recherche et/ou développement susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, de partenariat ou tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut exercer la fonction d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou de liquidateur dans toute société ou personne morale sans but lucratif ou à finalité sociale.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Article 5 : Capital.

Le capital social est illimité.

La **part fixe du capital social** s'élève à **six mille deux cents (€ 6.200,00)**.

Ce montant a été libéré à concurrence de deux mille six cents euros (€ 2.600,00) à la constitution.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu à l'article 665 §1 du Code des sociétés.

Le capital est variable sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6 : Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives.

En dehors des parts de coopérateurs représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

La part fixe du capital est représentée par deux cent quarante-huit (248) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de

vingt-cinq euros (€ 25,00).

Le capital social est représenté par des parts sociales de quatre (4) catégories :

Catégorie A : parts d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00) souscrites par les coopérateurs fondateurs ou autres coopérateurs qui veulent être garants de la finalité sociale et de l'objet social de la société ;

Catégorie B : parts d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00) souscrites par des consommateurs ;

Catégorie C : parts d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00) souscrites par des producteurs;

Catégorie D : parts d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00) souscrites par des coopérateurs sympathisants.

Catégorie E : parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (€ 500,00) souscrites par des investisseurs en capacité d'analyser la situation financière de la société de manière professionnelle et conscients du risque qu'ils prennent.

Article 7 : Capital variable

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts de catégories A, B, C, D ou E pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'Administration qui fixera les modalités de souscription, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces versements en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

TITRE TROISIEME- DES ASSOCIES - ADMISSION – DEMISSION - EXCLUSION

Article 8 : Parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les parts de la société coopérative sont nominatives.

Article 9 : Transfert des parts

9.1. Agrément

§ 1er. Les parts de catégorie A, B, C, D et E sont librement cessibles entre les associés de la même catégorie.

Toute cession fera l'objet d'une notification au conseil d'administration et ne sera effective qu'après inscription dans le registre des parts.

§ 2. Les parts d'une catégorie ne sont cessibles ou transmissibles à des titulaires de parts d'une autre catégorie que moyennant

l'accord du conseil d'administration prononcé à la majorité des deux tiers.

§ 3. Aucun associé ne pourra céder à un tiers non-coopérateur ses parts, sans l'accord du Conseil d'Administration.

§ 4. Pour être valable, la notification précitée doit être faite au conseil d'administration par lettre recommandée (ci-après, la "Notification") et mentionner :

- l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les parts (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),
- le nombre et la catégorie de parts dont le transfert est envisagé,

§ 5. En cas de refus, le conseil d'administration doit motiver sa décision ; un droit de préemption sera ouvert entre les associés et réglé conformément aux modalités qui auront été fixées par l'assemblée générale.

9.2. Transmission pour cause de mort

En cas de décès de toute personne physique détentrice des parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires selon les conditions de la procédure d'admission. En cas de refus d'une des parties, le montant des parts sera remboursé selon les modalités prévues dans les présents statuts. (Remboursement des parts sociales).

9.3 Quel que soit le mode de cession opéré, la propriété des parts s'établit toujours par une inscription dans le registre des parts.

Article 10 : Responsabilités

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 11 : Conditions d'admission

§1. Sont associés de catégorie A

- 1) Les signataires de l'acte de constitution ;
- 2) Les personnes physiques ou morales qui sont des autres coopérateurs et qui veulent être garants de la finalité sociale et de l'objet social de la société, en font la demande au conseil d'administration ;
- 3) Les membres du personnel de la société qui ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Ces membres du personnel auront été informés quant à la possibilité d'acquérir le statut d'associé lors d'une réunion organisée dans l'année d'engagement.

§2. Sont associés de catégorie B

Les consommateurs (dit « consomm'acteurs »), personnes physiques ou morales.

§3. Sont associés de catégorie C

Les personnes physiques ou morales qui sont producteurs et qui sont admis comme tels par le conseil d'administration.

§4. Sont associés de catégorie D

Les coopérateurs sympathisants, personnes physiques ou morales.

§5. Sont associés de catégorie E

Les coopérateurs investisseurs, personnes physiques ou morales.

§6. Un associé ne peut détenir des parts que d'une catégorie.

La demande de changement de catégorie est adressée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises par toutes personnes morales de quelque catégorie que ce soit ainsi que par toutes personnes physiques ou morales souhaitant devenir associées de catégorie A. Ces décisions d'admission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutes autres demandes d'admission ne doivent pas être approuvées par le conseil d'administration.

Les personnes désirant devenir associées doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de la Charte de Wavre en Transition, de son objet social, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des parts. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Article 12 : Démission des associés

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 11 §1 3) perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 14 ci-après.

Tout associé ne peut démissionner que moyennant l'accord du conseil d'administration lequel en informe l'assemblée générale lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.
La démission est mentionnée dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé démissionnaire.
L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 13 : Exclusion des associés

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou contreviendrait aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du Code des sociétés.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'administration doit motiver sa décision par de justes motifs.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit, le coopérateur doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 14 : Remboursement des parts sociales

L'associé a uniquement droit au remboursement des parts à la valeur des fonds propres et au maximum à la valeur nominale. L'associé ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values, fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

Le remboursement des parts aura lieu dans un délai de six (6) mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Si le remboursement devait réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe du capital, ce remboursement serait reporté jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

TITRE QUATRIEME - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET

COMMISSAIRES

Article 15 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de minimum quatre (4) administrateurs et de maximum sept (7) administrateurs, personnes physiques ou personnes morales.

Tous les administrateurs doivent nécessairement être coopérateurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Au moins deux tiers (2/3) des administrateurs doivent être des coopérateurs porteurs de parts de catégorie A.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable un nombre indéfini de fois.

De plus, le conseil d'administration peut décider, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions du conseil d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet social. Ces personnes invitées ont tout loisir de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la prise de décision finale.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'un de ses membres.

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire remplacer au conseil par un autre administrateur.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, ou administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 16 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les nouveaux potentiels membres du Conseil d'administration sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale après appel à candidats ainsi qu'après étude et sélection des dossiers des candidats volontaires. Le vote des membres du conseil d'administration lors de l'Assemblée générale se fait selon le

processus d'élection sans candidats détaillé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 17 : Convocation aux réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

De manière générale, un consensus sera toujours recherché en utilisant des outils d'intelligence collective. Dans les limites de la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie circulaire. Une décision est réputée acceptée si la majorité des deux tiers (2/3) requis est atteinte.

Les modalités de cette procédure par écrit sont fixées dans les convocations.

Article 18 : Droit de vote des administrateurs

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points repris à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

De manière générale, un consensus sera toujours recherché.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du Conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 19 : Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes annuels en ce compris la politique des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière ainsi que l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.

Article 20 : Gestion journalière de la société

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il est en tout temps révocable par le Conseil d'administration.

L'administrateur-délégué représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute instance judiciaire, également à l'étranger.

L'administrateur-délégué ne peut être démis par le Conseil d'administration qu'après avoir été entendu.

Article 21 : Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 22 : Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement dont au moins un est porteur de parts sociales de catégorie A ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23 : Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, il peut être nommé un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle par l'Assemblée générale.

Les associés chargés du contrôle sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 24 : Rémunération

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle de la société sera exercé à titre gratuit, sauf si décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur-délégué sera rémunéré si le conseil d'administration en décide ainsi.

TITRE CINQUIEME – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission, d'approuver les comptes et donner décharge aux administrateurs.

Article 26 : Convocation des Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par le Conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze (15) jours calendriers au moins avant la date de la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du Code des sociétés.

Article 27 : Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur délégué du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs de catégorie A.

L'administrateur délégué peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 28 : Représentation et droit de vote des associés

Chaque coopérateur, de catégorie A, B, C, D ou E, a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est détenteur.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même titulaire de parts de la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.

Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les personnes morales peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non coopérateur.

Article 29 : Délibération

L'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.

De manière générale, un consensus sera toujours recherché en utilisant des outils d'intelligence collective.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix de catégorie B, C, D et E et à majorité simple des voix de catégorie A, présentes ou représentées, sauf si les statuts y dérogent.

Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs ni des votes nuls dans le calcul des majorités.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Article 30 : Majorités spéciales

Les modifications des statuts, l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur, les modifications apportées à celui-ci ainsi que la décision de dissolution de la société ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée dont les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des catégories B, C, D et E et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de catégorie A, présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Une modification n'est admise que si elle réunit, au moins, les quatre/cinquièmes (4/5) de l'ensemble des voix de catégorie B, C, D et E et les quatre/cinquièmes (4/5) des voix de catégorie A.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 31 : Assemblées générales extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de coopérateurs représentant au moins le cinquième du capital.

L'Assemblée devra se tenir dans le mois suivant la demande des coopérateurs adressée par lettre recommandée au conseil

d'administration qui a obligation d'envoyer, par courriel, une convocation reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée dans les cinq (5) jours après réception de la demande de convocation.

Article 32 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du Conseil d'Administration et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE SIXIEME – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Article 34 : Inventaire et comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le Code, à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 35 : Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE SEPTIEME – REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 36 : Affectation du résultat

L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

- il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le 1/10 du capital souscrit.
- Le solde des bénéfices nets recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :
 - Une partie sera affectée à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels que reprises dans les présents statuts ;
 - Une autre partie pourra consister en des ristournes qui pourront être accordées aux coopérateurs ou aux clients en fonction de ce que l'assemblée décidera le cas échéant dans un règlement d'ordre intérieur ;
 - Une autre partie pourra être versée aux travailleurs de la société même si ceux-ci ne sont pas coopérateurs ;
 - Une autre partie pourra éventuellement être versée aux associés sous forme d'intérêt ne pouvant dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.
 - L'excédent sera versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

TITRE HUITIEME – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 : Dissolution et compétences des liquidateurs

La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

La société est dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal du commerce compétent pour confirmation. L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 38 : Partage du boni de liquidation

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue,

soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société, sur décision de l'Assemblée générale qui délibérera selon les quorum de présence et de vote fixés pour la dissolution volontaire de la société.

TITRE NEUVIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39.- Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social.

Article 40.- Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille vingt.

3. ADMINISTRATEURS

L'assemblée fixe le nombre des premiers administrateurs à six (6).

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur, sur présentation des associés de catégorie A :

1. Eveline Lambertz, prénommée ;
2. Hugues Dethienne, prénommé ;

3. Nadine Ewert, prénommée ;
4. Elise Poskin, domiciliée à Parc Saint Job 5, 1300 Wavre ;
5. Audrey Martin, prénommée ;
6. Valentine Martin, prénommée.

Tous ici présents ou représentés en vertu des procurations susvisées et d'une procuration sous seing privé complémentaire établie au nom de Madame Elise Poskin, lesquels acceptent ou ont accepté leur mandat d'administrateur.

Le mandat des administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille vingt et un (2021).

Leur mandat sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société bénéficie des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

5. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à compter du 5 juin 2018.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, le conseil d'administration constitué décide d'appeler aux fonctions d'**Administrateur-délégué** : Madame LAMBERTZ Eveline, prénommée, ici présente et acceptant son mandat.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME